



**COMMISSARIAT GENERAL**

-----  
Commissariat des Douanes et  
Droits Indirects  
-----

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION *am*  
-----

N° 0.6.7.9./2018/OTR/CG/CDDI/DEL

**EXPOSE DE MOTIFS**

**Arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, brigades et postes de douane**

Il est important que les horaires de travail des fonctionnaires des douanes soient clairement définis, afin de permettre non seulement au personnel, de s'organiser, mais aussi et surtout aux partenaires de la douane de connaître les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, brigades et postes de douanes.

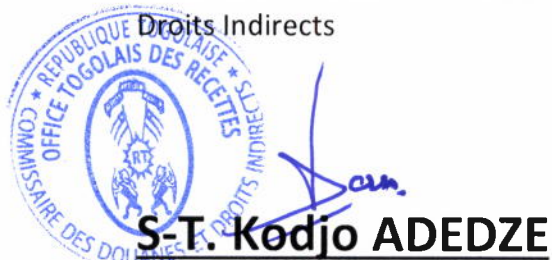
En effet, la loi N°2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes, notamment en son article 33 prévoit qu'une décision du Commissaire Général de l'OTR soit prise pour fixer ces heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, brigades et poste de douanes.

C'est pour répondre à cet impératif que ce projet de décision a été initié.

Telle est, Monsieur le Commissaire Général, la substance du présent projet de décision que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Fait à Lomé, le **26 SEPT 2018**

Le Commissaire des Douanes et  
Droits Indirects





**COMMISSARIAT GENERAL**

-----  
Commissariat des Douanes et  
Droits Indirects  
-----

**DECISION N° 070 /OTR/CG/CDDI/2018**

**fixant les heures d'ouverture et de fermeture des divisions, bureaux, brigades et postes de douane**

**LE COMMISSAIRE GENERAL**

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national en son article 33 ;

Vu le décret n°2014-007/PR du 31 janvier 2014 portant nomination du Commissaire des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2017-024/PR du 25 février 2017 portant nomination du Commissaire Général par intérim de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Sur proposition du Commissaire des Douanes et Droits Indirects ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sauf application d'horaires spéciaux contraires et en dehors du régime de travail des unités de surveillance et des unités douanières frontalières, les heures d'ouverture et de fermeture des unités douanières pour les jours ouvrables sont les suivantes :

- le matin : de 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes.

- l'après-midi : de 14 heures 30 minutes à 17 heures 30 minutes.

**Article 2 :**

Pour les unités douanières domiciliées auprès des structures publiques ou privées, les heures d'ouverture et de fermeture sont celles observées par ces structures d'accueil.

**Article 3 :**

Le Commissaire des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 SEPT 2018

Le Commissaire Général p.i



**S-T. Kodjo ADEDZE**

**Ampliations**

- CG.....	01
- CSG.....	01
- CDDI.....	01
- CI.....	01
- PAL.....	01
- Archives .....	01